

Unité départementale du Val-de-Marne  
Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 03/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EIFFAGE TP ILE FRANCE CTRE

2 RUE HELENE BOUCHER  
BP 60081  
93330 Neuilly-Sur-Marne

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°412  
Code AIOT : 0007408913

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement EIFFAGE TP ILE FRANCE CTRE implanté ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21/10/2025 avait deux objectifs:

- Constater les actions mises en place par l'exploitant depuis la dernière inspection des équipements sous pression (ESP) du 3/04/2025;
- Faire suite à une plainte :L'inspection a été informée, par courriel du 20 octobre 2025 de la mairie de Saint-Maur-des-Fossés, d'une plainte sur des nuisances olfactives et sonores concernant l'activité du site EIFFAGE à Bonneuil-sur-Marne sur la période de 17h à 1h réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2018. La visite a permis de contrôler quelques points de cet arrêté et traiter cette plainte.

Par ailleurs, la visite d'inspection réalisée le 30/03/2022 avait fait l'objet de demandes auprès de l'exploitant. Une visite permettant de traiter les suites de cette dernière inspection est prévue très prochainement sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EIFFAGE TP ILE FRANCE CTRE
- ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007408913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers, classée sous les rubriques: 4801-1[A], 2521-1 [E], 2515-1-a [E] et 2517-2 [D].

La réglementation applicable à l'installation est:

- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ;
- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/502 du 27 février 2015 délivré à EIFFAGE Travaux Publics - Île de France;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/2124 du 20 juin 2018 relatif à l'extension des horaires de production de la centrale BONNEUIL ENROBÉS.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Horaires et durée journalière de production du site	Arrêté Ministériel du 20/06/2018, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Bilan et suivi	AP Complémentaire du 20/06/2018, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pression			
2	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/09/2019, article 7.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 21/10/2025, l'inspection a constaté que :

- Les non-conformités constatées lors de l'inspection ESP du 3/04/2025 ont été levées;
- Les transmissions concernant les productions du site sur la plage horaire 17h et 1h prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2018 sont réalisées. Toutefois la préfecture du Val-de-Marne n'est pas dans les boucles d'information.
- La dernière étude de bruit sur le site conclut sur une conformité des mesures à la réglementation applicable à l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/04/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>

Constat suite à la visite précédente du 3/04/2025:

L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression. Cependant certaines colonnes manquent dans la liste ou certains intitulés de colonnes ne sont pas clairs.

Ainsi, aucune colonne intitulée "régime de surveillance", "dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique" et "de la dernière et de la prochaine requalification périodique" ne sont pas présentes.

De plus concernant la Cuve 1, la date de la prochaine inspection périodique n'est pas la bonne. Elle devra avoir lieu en 2028 et non en 2029.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la tuyauterie gaz correspondant à l'alimentation en gaz du site fait probablement plus de DN100 et serait un équipement sous pression (ESP) soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Il n'a pas été identifié par l'exploitant. L'exploitant doit mandater un organisme habilité pour identifier tous les ESP du site soumis à l'arrêté. Ils devront alors être intégrés à la liste.

Constat suite à cette visite:

L'exploitant a complété sa liste des ESP avec les éléments manquants. La date de la prochaine inspection périodique concernant la cuve 1 a été modifiée.

L'exploitant a mandaté l'APAVE pour formuler un avis sur la soumission de la tuyauterie d'alimentation en gaz du site. L'APAVE a déclaré dans un courriel du 14 mai 2025 que la tuyauterie n'y est pas soumise car sa pression de service PS est de 0.4 bar. Le seuil de soumission pour les tuyauteries Gaz de groupe 1 est : PS> 0.5 BAR et DN>100.

Cette non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle des accessoires de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2025

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de

la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

#### **Constats :**

##### Constat suite à la visite précédente du 3/04/2025:

L'inspection a constaté que la cuve n°1 est équipée d'une soupape réglée à la pression maximale admissible PS = 11bar.

Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer à l'inspection la présence d'un accessoires de sécurité sur la Cuve n°3. Suite à la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il a mandaté un organisme habilité pour qu'il étudie cette question. Il a conclu que cette cuve est également protégée par l'organe de sécurité présent sur la cuve n°1. L'exploitant doit fournir un justificatif à l'inspection.

##### Constat suite à cette visite:

L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation de contrôle de mise en service de la Cuve n°3 réalisée par l'APAVE en date du 16/05/2025. Cette attestation conclut que le contrôle est satisfaisant et fait remarquer que "l'équipement est protégé en amont par la soupape de la cuve CORDIVARI N° 97220; soupape NUOVA GENERAL N° 023446392 tarée à 10 bar".

L'inspection a constaté la présence de ces éléments sur le terrain. La soupape de la cuve n°1 a été changée et tarée à PS =10bar. Cette non-conformité est levée.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 3 : Horaires et durée journalière de production du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2018, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalité d'information sur les productions entre 17h et 1h

#### **Prescription contrôlée :**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 susvisé un article 2bis, ainsi rédigé :

« Dans les cas où l'exploitant envisage de produire des matières bitumineuses entre 17h et 1h, il en informe préalablement le préfet du Val-de-Marne, l'inspection des installations classées et les communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CRÉTEIL, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE. Cette information est communiquée par l'exploitant aux parties précitées, soit 24h (ouvrées) à l'avance par écrit, soit conformément à un protocole de communication spécifique établi par l'exploitant avec chaque partie. »

#### **Constats :**

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection les prévisions des productions sur la plage horaire 17h00-1h00 pour le mois. Ces prévisions sont également transmises aux communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CRÉTEIL, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE.

L'information pour l'inspection inclut également le tonnage et la formule des produits formés sur ces plages horaires.

Cependant l'inspection constate que la préfecture n'est pas dans la boucle d'information. Il s'agit donc d'une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre également l'information de la production des matières bitumineuses entre 17h et 1h à la préfecture du Val-de-Marne

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Bilan et suivi**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/06/2018, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan et suivi

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un bilan des premières productions sur la plage horaire entre 17h et 1h, dans les conditions suivantes :

- réalisation d'un bilan des 3 mois de fonctionnement incluant des productions sur ladite plage horaire,
- précision des tonnages et types de produits formulés,
- examen spécifique des nuisances olfactives portées à la connaissance de l'exploitant (directement ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics), conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du chapitre 2.4 du titre 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 susvisé,
- mention des aléas d'exploitation ayant pu conduire à des nuisances olfactives,
- en tant que de besoin, mention de tout axe de progrès identifié pour diminution les nuisances recensées.

Ce bilan est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à l'échéance.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant lui transmet mensuellement le bilan prévu à l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 20 juin 2018.

Comme exposé dans la fiche de constat n°1, lors de l'information mensuelle des productions entre 17h et 1h à l'inspection, l'exploitant dresse la quantité de production et les formules des productions.

Par ailleurs, l'exploitant transmet également mensuellement à l'inspection un examen spécifique des nuisances olfactives portées à sa connaissance et une analyse sur la corrélation de cette plainte avec l'activité du site.

Cependant il est nécessaire de rajouter la préfecture du Val-de-Marne dans la boucle de ces informations. Il s'agit d'une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre également à la préfecture du Val-de-Marne le bilan prévu à l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 20 juin 2018

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

#### N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/09/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANTdans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODEallant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODEallant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection une étude de bruit effectuée par DEKRA du 17/06/2025 au 18/06/2025.
Les mesures ont été réalisées sur 4 points en limite de propriété et un point dans une zone à émergence réglementée sur la période entre 20H00 et 08H30.
L'étude conclut que l'impact sonore engendré par l'activité de l'installation est conforme aux exigences de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite